

CONTRAT DE TRAVAIL Aptitude avec restrictions – Non-respect – Principe de responsabilité de l'employeur – Obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – Incidence – Minoration de l'indemnisation (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 février 2016

SCET contre A. (p. n°14-24.350)

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme A., engagée par la société SCET le 17 février 2003 en qualité de consultante a fait l'objet de plusieurs arrêts maladie successifs ; qu'à l'issue d'une période de maladie, elle a été déclarée inapte à tout poste de travail comportant des déplacements répétés à l'échelon national ; qu'elle a été licenciée ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident de la salariée :

Vu l'article L.4121-1 du code du travail ;

Attendu que pour limiter le montant des dommages-intérêts alloués pour manquements de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et pour inexécution déloyale du contrat de travail, l'arrêt, après avoir relevé, que les certificats médicaux joints aux débats attestent des conséquences des conditions de travail de l'intéressée sur sa santé et que la société est manifestement fautive pour n'avoir pas pris en compte les risques d'un état de fait qu'elle connaissait, que pour autant, l'indemnisation due doit également inclure la propre attitude de la salariée, laquelle a elle-même concouru à son dommage en acceptant un risque qu'elle dénonçait dans le même temps, s'il correspondait à une augmentation de son salaire, et que si elle était dans son droit de le faire, il est néanmoins juste qu'elle en supporte également les incidences ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...)

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement, d'une part, en ce qu'il condamne la société SCET à payer à Mme A. la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité de résultat et la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, d'autre part en ce qu'il la déboute de sa demande en paiement de la somme de 1 833,90 euros à titre de congés payés, l'arrêt rendu le 4 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ; (M. Frouin, prés. – Mme Aubert-Montpeyssen, rapp. – Mme Courcol-Bouchard, av. gén. – Me Bouthors, SCP Coutard et Munier-Apaire, av.)

Note.

Une salariée avait été déclarée inapte par le médecin du travail à tout poste comportant des déplacements répétés à l'échelon national. Un différend s'élevait entre les parties conduisant à une rupture du contrat de travail : alors que la salariée avait saisi le juge d'une demande en résiliation judiciaire, l'employeur procédait à un licenciement pour faute.

A l'occasion des débats judiciaires, la Cour d'appel constatait le non-respect des restrictions médicales puisque la salariée partageait son activité entre Marseille et le Bourget. Pourtant, les juges du second degré, malgré cette faute patronale manifeste, décidaient de limiter le montant des dommages-intérêts alloués pour manquements de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et pour inexécution déloyale du contrat de travail, en prenant en compte l'attitude de la salariée, « laquelle a elle-même concouru à son dommage en acceptant un risque qu'elle dénonçait dans le même temps, s'il correspondait à une augmentation de son salaire » (ci-dessus).

Cet arrêt est cassé au visa de l'article de l'article L.4122-1 du Code du travail (1), dont le premier alinéa dispose : « il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail » ; l'alinéa 3 du même article prévoit que « les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de responsabilité de l'employeur ». C'est donc logiquement que la Cour énonce que « les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur » (2).

(1) C. Radé, « L'obligation de sécurité du salarié », Dr. Ouv. 2012, p. 578 ; H. Kobina Gaba, « Obligation de sécurité pesant sur le salarié : ombre et lumière jurisprudentielles », Dr. Ouv. 2011, p. 114 ; Y. Saint-Jours, « L'obligation de sécurité du salarié : prévention et responsabilité », Dr. Ouv. 2007, p. 560.

(2) Sur la portée de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur et ses évolutions, v. *supra* M. Bonnechère, « Où va le droit du travail ? », p. 315, spéc. p. 334.